

Modalités de mise en œuvre de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics dans le domaine du recouvrement forcé des créances fiscales

L'entrée en vigueur du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics au 1^{er} janvier 2023 et la suppression du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables offrent un contexte favorable pour engager des mesures de simplifications et d'adaptations du métier du recouvrement forcé des créances fiscales.

Les modalités de mise en œuvre de la réforme ont été définies dans le cadre de deux circulaires communiquées par le bureau GF2B : la circulaire n°2022/11/2800 du 22 février 2023 qui fixe les orientations générales dans un objectif de sécurisation et d'efficacité du recouvrement, et la circulaire n°2023/07/444 du 20 septembre 2023 qui porte les outils méthodologiques pour la mise en œuvre des contrôles.

Le bureau GF2B a accompagné le réseau dans l'appropriation de cette réforme en se déplaçant au niveau de chaque inter-région auprès des équipes dédiées et des comptables pour présenter et échanger sur les modalités de mise en œuvre. Dans un souci de co-construction, les outils méthodologiques proposés par la circulaire du 20 septembre 2023 ont été élaborés dans le cadre de groupes de travail associant les délégations référentes, des comptables de SIE, SIP et PRS ainsi que la MRA.

- **Une refonte en profondeur de l'examen annuel des états des restes à recouvrer fiscaux :**

La simplification proposée s'appuie sur deux axes : d'une part, la suppression de l'examen exhaustif et de l'annotation des états R104 bis et Rarefu et d'autre part, la mise en place d'un contrôle a posteriori des restes à recouvrer fiscaux fondé sur la maîtrise des risques.

L'examen des états des restes à recouvrer fiscaux est ré-orienté à travers une approche fondée sur la maîtrise des risques, avec des contrôles a posteriori adaptés aux enjeux, réalisés par le comptable secondaire et la direction locale au niveau des dossiers des redevables.

Le contrôle des restes à recouvrer a vocation à vérifier, d'une part que la politique de recouvrement et les consignes en matière de sélectivité des poursuites sont correctement appliquées par le poste comptable, et d'autre part que les actions en recouvrement sont suffisamment réactives et diligentes, pour un recouvrement plus offensif.

- **De nouvelles modalités d'admission en non-valeur en matière fiscale et d'amendes :**

Antérieurement, en matière fiscale et amendes, l'ANV était prononcée par le comptable principal sur demande du comptable secondaire en se fondant sur le caractère irrécouvrable des créances¹. La réforme de la RGP a été l'occasion d'apporter une définition réglementaire à la notion d'irrécouvrabilité tout en simplifiant la procédure d'admission.

¹A contrario, les créances prescrites et celles dont le comptable avait irrémédiablement compromis le recouvrement relevaient de la mise en débet du comptable.

Un nouvel article² du Livre des procédures fiscales (LPF) propose une définition de l'irrecouvrabilité en précisant qu'elle est « constatée lorsque les diligences visant au recouvrement s'avèrent impossibles ou vaines. L'irrecouvrabilité est également constatée lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences ».

Par ailleurs, la procédure d'admission en non valeur a été simplifiée : le comptable secondaire deviendra le décisionnaire exclusif de l'ANV en application d'un article du LPF qui dispose que « le comptable public admet en non-valeur les créances fiscales dont il est chargé du recouvrement, lorsqu'il constate leur irrecouvrabilité ».

La direction locale (l'équipe dédiée en pratique) sera désormais amenée à effectuer un contrôle de supervision *a posteriori* et par sondage des ANV dans le cadre de la maîtrise des risques (cf. § suivant).

Les évolutions informatiques sont en cours de finalisation : l'évolution de l'application RAR est effective et l'évolution de RSP est prévue au cours de l'année 2024 pour permettre aux comptables secondaires d'admettre en non-valeur les créances fiscales à leur niveau.

- **Actualisation des seuils de sélectivité de certaines poursuites ou diligences :**

Des réflexions ont été engagées sur l'actualisation de la circulaire du 13 mars 2015 relative aux seuils de sélectivité de l'action en recouvrement³. Afin de laisser une plus grande marge de manœuvre aux directions locales, les seuils de déclaration de créances en liquidation judiciaire et d'intervention des huissiers des finances publiques pour la réalisation de saisies-ventes au domicile du débiteur ont été modifiés par la circulaire du 22 février 2023.

Suite aux déplacements du bureau GF-2B dans les différentes délégations au cours du premier semestre 2023 afin de présenter les impacts de la RGP dans la sphère du recouvrement forcé des créances fiscales et aux travaux tenus au sein du groupe de travail sur la constitution des plans de contrôle piloté par GF-2B et les délégations référentes en recouvrement, il est apparu pertinent de poursuivre la démarche entreprise par la circulaire du 22 février 2023 en considérant désormais que, sauf exceptions, les seuils nationaux sont des seuils indicatifs pour les services locaux. Ainsi, ces seuils pourront continuer à être modulés à la baisse comme les consignes nationales le permettaient déjà, mais ils pourront désormais également être modulés à la hausse. Une circulaire est en cours de rédaction. Cette mise à jour s'inscrit dans la volonté d'accroître les marges de manœuvre des directions dans la définition de leur politique locale de sélectivité afin de renforcer l'efficacité du recouvrement, notamment en renforçant le recouvrement forcé sur les dossiers à enjeux.

- **Un positionnement rénové pour les équipes dédiées**

La suppression des missions chronophages d'examen des états des restes à recouvrer et des admissions en non-valeur a vocation à dégager de la ressource pour :

- renforcer leur rôle d'animation et de soutien des postes comptables en charge du recouvrement ;
- réaliser les contrôles *a posteriori* afin de s'assurer de la correcte mise en œuvre de la politique de sélectivité des poursuites et pouvoir conseiller les postes comptables sur les actions offensives à mettre en œuvre, en lien avec le PNSR Actions lourdes de Dax.

² Article R276-2 du LPF.

³ Circulaire n°2014/12/4167 du 13/03/2015. Stratégie de la DGFiP en matière de recouvrement. Principe de sélectivité.